



Nice, le **21 JUIL. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Monsieur John BEAUSSART**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
Chemin des Iscles – Camp de la Baronne (parcelle AB 0094) à Saint-Laurent-du-Var (06700)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant suspension d'activité et mesures conservatoires**

**n°651**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-3, R.512-46-1 et suivants, R.543-162 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_234 du 19/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07/04/2022, ce rapport ayant été notifié à Monsieur John BEAUSSART conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur John BEAUSSART exerçait une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur John BEAUSSART de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des véhicules hors d'usage est susceptible d'apporter une pollution des sols et des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur John BEAUSSART, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et en imposant des mesures conservatoires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE

## Article 1. Régularisation administrative

Monsieur John BEAUSSART est mis en demeure pour la poursuite de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercée chemin des Iscles, camp de la Baronne (parcelle AB 0094) à Saint-Laurent-du-Var :

- soit de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit de cesser son activité en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2. Suspension

Le fonctionnement de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercée par Monsieur John BEAUSSART est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de l'installation.

## Article 3. Mesures conservatoires

Les véhicules hors d'usage présents sur la parcelle AB 0094 sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, sont évacués vers des installations autorisées et agréés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur John BEAUSSART et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
  - au maire Saint-Laurent-du-Var,
  - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576

2/2

Benoît HUBER